

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*instituant un taux légal d'alcoolémie  
et généralisant le dépistage par l'air expiré,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 23 avril 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 avril 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 955, 1038 et in-8° 213.

Circulation routière. — Accidents de la circulation - Alcoolisme - Automobiles - Procédure pénale - Coups et blessures - Code de la route.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

L'article L premier du Code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L premier.* — I. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille sans que ce taux atteigne 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 F à 1.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa suivant sont applicables.

« Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, les dispositions de l'article 734 du Code de procédure pénale pourront être appliquées aux peines principales et complémentaires autres que l'amende lorsque l'auteur n'aura causé que des dommages matériels légers.

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énumérées à l'article L 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques.

« II. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste sera soumis aux épreuves de dépistage ainsi qu'aux vérifications médicales, cliniques et biologiques s'il est impossible de procéder aux épreuves de dépistage ou si l'intéressé le demande.

« III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double. Le tribunal pourra en outre prononcer une amende civile qui sera recouvrée par le Trésor au profit du fonds de garantie automobile. Le montant de cette amende ne pourra dépasser le maximum de l'amende pénale encourue.

« IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues au présent article. »

#### Art. 2.

L'article L 3 du Code de la route est abrogé.

#### Art. 3.

Dans tous les cas où la loi prévoit des vérifications médicales, cliniques et biologiques, destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme de l'auteur présumé ou de la victime d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, ces

vérifications pourront être précédées d'une épreuve de dépistage de l'imprégnation alcoolique, effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L premier du Code de la route.

Lorsque cette épreuve de dépistage ne permettra pas de présumer l'existence d'un état alcoolique, les vérifications médicales, cliniques ou biologiques ne seront pas obligatoires.

Art. 3 *bis* (nouveau).

Les examens organisés en vue de l'obtention du permis de conduire comprendront une interrogation portant sur les effets de l'absorption d'alcool ou d'autres substances modificatives du comportement des conducteurs.

Art. 3 *ter* (nouveau).

Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L 14 du Code de la route,

les mots :

« délits correctionnels »

sont remplacés par le mot :

« infractions ».

Art. 3 *quater* (nouveau).

L'article L 77 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est modifié comme suit :

« Art. L 77. — Une affiche rappelant les dispositions du titre quatrième du présent Code (première et deuxième parties) ainsi que celles de l'article L premier du Code de la route, sera placée à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons... (*la suite sans changement*). »

Art. 3 *quinquies* (nouveau).

Un règlement d'administration publique fixera dans quelles conditions et à partir de quelle date sera remis avec chaque vignette, moyennant paiement, un alcootest, afin de permettre

facultativement aux conducteurs de se rendre compte par eux-mêmes s'ils sont en règle avec la loi avant de conduire leur véhicule.

Art. 4.

Les dispositions de l'article L premier du Code de la route sont applicables aux Territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis et de Futuna et de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 5 (nouveau).

Dans la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, il est inséré un article 9-1 (nouveau) ainsi conçu :

« Art. 9-1. — Est réputée non écrite toute clause stipulant la déchéance de la garantie de l'assuré en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 avril 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.